L’espace scolaire est le lieu de construction du futur citoyen. À la suite de l’article L. 141-5-1 du Code de l’éducation, l’article L. 141-5-2, créé par l’article 10 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, dispose que : « L’État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d’endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d’enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l’enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. "